



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : liquidation des pensions

Question écrite n° 54478

## Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation des dispositions de l'article R 643-6 du code de la sécurité sociale relatif à l'ouverture des droits à la retraite des professions libérales. En effet, l'article R 643-6 précise que l'allocation de vieillesse est liquidée sur demande de l'intéressé, et que l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre civil suivant cette demande, sans pouvoir être antérieure à 65 ans ou au 60e anniversaire lorsque les conditions requises pour l'anticipation sont réunies. Ainsi, une caisse autonome de retraite se prévaut de cet article pour refuser de verser le premier mois de pension à une personne de 60 ans au motif que la prise d'effet de sa retraite se situe au 1er jour du trimestre civil, et non au premier jour du mois précédant son anniversaire. Il lui demande de lui indiquer si l'interprétation faite par la caisse est conforme à l'intention du législateur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54478

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 novembre 2000, page 6693